

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2934

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le traitement informatique sous-tendant l'identification des cycles soit défini après consultation de la CNIL, compte tenu de son ampleur et des enjeux afférents.